



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT BRADERIE DE HOUILLES PARKING KENNEDY

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 25/326

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande d'organisation de la 51ème braderie de Houilles, le dimanche 5 octobre 2025,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pendant l'occupation de la voirie,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du samedi 4 octobre 2025 à 15h au dimanche 5 octobre 2025 à 22h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur :

- **Parking Kennedy/Crimée**, situé vis-à-vis du n°12 bis rue du Président Kennedy,
- **Parking de la Piscine Municipale**, situé 40 rue du Président Kennedy

pour la mise en pré-fourrière provisoire des voitures déplacés dans l'emprise de la Braderie de Houilles.

Les véhicules déplacés qui resteraient encore en place le lundi 6 octobre 2025 dans les parkings précités seront considérés comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 2 : La signalisation temporaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Houilles.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant la date de début de la manifestation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 7 : Madame la Directrice du cadre de vie, M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 5 septembre 2025

Le Maire,
Conseiller Départemental des Yvelines

Julien CHAMBON

